

Pour les produits en bidons et récipients métalliques : sur les bidons et récipients métalliques en lettres repoussées.

Pour les produits en fûts : sur les fûts, au feu ou à l'acide.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Pierre COT.

Le ministre du budget,

Charles SPINASSE.

ARRETE N° 399 promulguant au Togo les décrets du 7 avril 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications — Produits isolants pour la construction — Corps de chauffe ou résistances électriques).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 7 avril 1938, relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications; produits isolants pour la construction; corps de chauffe ou résistances électriques);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 7 avril 1938, relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications; produits isolants pour la construction; corps de chauffe ou résistances électriques).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 29 novembre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les articles métalliques estampés ou fondus ou découpés : pièces, bates, galeries, apprêts de toutes catégories, en tous métaux, et pour tous usages. (Ex. n° 496 bis, nos 568 A, 573, 575, 577, 578, 579, 579 bis).

En conséquence, les produits précités lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera gravée au poinçon au dos des objets, à un endroit qui ne soit, en aucun cas, masqué par les pièces accessoires (fonds, pinces, crochets, barrettes, etc.) qui se soudent ou se rapportent derrière l'estampé ou la pièce fondue.

Pour les bates, galeries, apprêts, etc., et autres pièces de longueur, cette indication sera apposée tous les mètres.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.

Produits isolants pour la construction

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 13 décembre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

a) La laine minérale (laine de laitier, laine de scories), non fixée sur d'autres matières (Ex. n° 179 *ter* B du tarif des douanes);

b) Les terres d'infusoires (Kieselguhr, silice ou farine fossile, diatomites, terres de moler, etc.), ainsi que les poudres pour enduits calorifuges et les enduits calorifuges formés de terres d'infusoires pures ou mélangées d'autres produits (Ex. n° 179 *quater* du tarif des douanes);

c) Le carbonate de magnésie artificiel, ainsi que les matelas calorifuges ou isolants (briques, formes, joints, etc.) en carbonate de magnésie artificiel pur ou mélangé d'autres matières (Ex. n° 0136 du tarif des douanes);

d) Le liège aggloméré ouvré, ordinaire, pour constructions ou isolations et le liège aggloméré ouvré, fin, pour applications spéciales (Ex. n° 633 du tarif des douanes);

e) Les agglomérés à base de fibres végétales tels que « Celotex, Masonit, etc. » (Ex. n° 462 A du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être portée de la manière suivante :

a) Matières premières et poudres à enduits. — La marque sera imprimée sur chaque sac ou balle, en lettres d'au moins 6 centimètres de hauteur;

b) Produits fabriqués, tels que briques, carreaux, panneaux, coquilles, etc. — La marque sera imprimée sur chaque article, en lettres d'au moins 15 millimètres de hauteur à l'aide d'un timbre humide ou au pochoir.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Pierre COT.

Le ministre du budget,

Charles SPINASSE.

Corps de chauffe ou résistances électriques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 29 novembre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les éléments de chauffe, dénommés commercialement « corps de chauffe », de toutes catégories, comportant des résistances reposant sur des supports en céramique ou isolées dans le ciment, la céramique ou toute autre matière réfractaire, ou noyées dans une carcasse ou un habillage métallique, et utilisées au chauffage par l'électricité, soit dans des appareils de chauffage domestiques et industriels, soit dans des appareils de cuisine (Ex. n° 524 *bis* X).

En conséquence, les produits précités lorsqu'ils seront étrangers ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour les corps de chauffe comportant des supports en céramique ou un isolement en ciment ou en céramique, l'indication d'origine, en caractères d'au moins 5 millimètres de hauteur, viendra de façonnage ou sera faite au tampon au moyen d'un oxyde métallique et cuite avec la pièce et sera apposée à proximité de la marque du fabricant dans tous les cas ou celle-ci figurera sur ladite pièce.

Pour les corps de chauffe comportant une carcasse ou un habillage métallique, l'indication d'origine, en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur, viendra de fonderie ou sera apposée au poinçon à proximité de la marque du fabricant dans tous les cas où celle-ci figurera sur ladite pièce.

Sont dispensés de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire :

1° — Les articles qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus ;

2° — Les articles formant partie d'un ensemble dont ils ne peuvent être séparés sans détérioration et portant lui-même la marque d'origine;

3° — Les pièces de rechange de matériel étranger précédemment importé, destinées à l'entretien et à la réparation de ce matériel et que les importateurs dé-

clareront réservées à cet usage sur la formule de leur déclaration en douane, pourvu que l'importation s'applique à un nombre infime de pièces et qu'elle soit effectuée par les bureaux de douanes de Paris-douane centrale ou de Strasbourg, Thionville, Boulogne, Modane, Saint-Louis (route et gare), Bellegarde, Rouen, le Havre, Lyon.

Dans les trois cas ci-dessus mentionnés la dispense d'apposer l'indication d'origine sur les objets eux-mêmes n'est accordée qu'à la condition que cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage et, si les objets sont vendus au détail, sans conditionnement ni emballage, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE

Taux de la taxe de change

ARRETE N° 400 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 24 mai 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les arrêtés interministériels des 17 juin et 30 octobre 1937, promulgués au Togo par les arrêtés des 26 juillet et 14 décembre 1937, portant modification du taux de la

taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1938 modifiant les arrêtés des 17 juin et 30 octobre 1937 susvisés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 24 mai 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937 et 30 octobre 1937 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est ramené à 10 centimes p. 100 à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Durée de l'affectation des administrateurs coloniaux

ARRETE N° 401 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;